Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 581-DDPP-10
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

SOCIETE SITA MOS
LES TUILERIES
42300 MABLY

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
VU l'arrêté préfectoral n°18993 d'autorisation du 18 mai 2001 modifié ;
VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 octobre 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009/0010 de poursuite d'exploitation du 21 janvier 2009 ;
VU le rapport du cabinet Archambault CAP 2275-1 de février 2008 relatif à la « définition du programme de contrôle de la hauteur de lixiviats dans les déchets » ;
VU le rapport du cabinet Archambault CAP 2275-R2-0308 de mars 2008 ;
VU le rapport du cabinet Archambault CAP 1775-R1-0708 de juillet 2008 relatif à la « définition du réseau de contrôle des eaux souterraines » ;
VU le rapport du cabinet Archambault CLY01755-R3-1109 de novembre 2009 ;
VU le rapport du cabinet Archambault CLY01755-R4-0110 de janvier 2010 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 février 2010 ;
VU la demande du 4 février 2009 de SITA MOS portant modification des garanties financières ;
VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 6 avril 2010 ;
VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier ;

CONSIDERANT que la société SITA MOS présente les capacités techniques et financières nécessaires pour conduire l'exploitation des installations susvisées et a constitué les garanties financières suffisantes ;
CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement et assurer ainsi la garantie des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral d'autorisation n°18993 du 18 mai 2001 de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise aux Tuileries à MABLY exploitée par la société SITA MOS dont le siège est au Gerland Plaza, 19 rue Gilles de Gennes, 69007 LYON ainsi que l'arrêté de prescriptions complémentaires du 12 octobre 2007 pour le même établissement en ce qui concerne notamment les garanties financières et la surveillance des eaux souterraines et superficielles.

ARTICLE 2 : Gestion des eaux souterraines collectées et des eaux de ruissellement

L'article 32 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 est modifié de la façon suivante :

1. Bassins de gestion des eaux pluviales :

La dernière phrase du 3ème alinéa est supprimée et remplacée par :
« Le nombre de bassins de gestion des eaux pluviales est fixé à deux : le bassin nord et le bassin sud. »

2. Collecte des eaux de ruissellement :

Les éléments suivants sont ajoutés à la fin du 3ème alinéa :

« Les eaux de ruissellement sont collectées par un réseau de fossés puis rejetées au milieu naturel après stockage, décantation et contrôle préalable dans deux bassins situés au nord et au sud de l'installation.

La procédure de contrôle des eaux superficielles est la suivante :

- contrôle dans les bassins, avant rejet au milieu naturel, du pH et de la conductivité à l'aide d'appareils de mesure portatifs, puis :

 - rejet au milieu naturel en cas de pH et de conductivité conformes aux valeurs limites définies ;

 - ou analyse en cas d'anomalie sur le pH ou la conductivité, et rejet au milieu naturel seulement en cas de respect des normes de rejet définies dans l'annexe III de l'arrêté ministériel. En cas de dépassement, l'évacuation se fait vers le réseau lixiviats.

- contrôle trimestriel des paramètres de l'annexe III de l'arrêté ministériel, même en cas d'absence d'anomalie observée sur le pH et la conductivité mesurés avant rejet.

Le volume rejeté est mesuré à l'aide d'un débitmètre.

Le synoptique présenté en annexe 1 synthétise le mode de suivi et de gestion des eaux de ruissellement proposé.

Les valeurs limites relatives au pH (compris entre 5,5 et 8,5) et à la conductivité (inférieure à 1500 µS/cm) pourront être réévaluées, en accord avec l'inspection des installations classées, s'il s'avère à l'usage qu'elles ne sont pas pertinentes au vu des résultats des analyses réalisées sur les paramètres fixés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. »

3. Procédures de contrôle des eaux sous-membranaires (ou de sub-surface) :

Il est ajouté à la fin du dernier alinéa, l'alinéa suivant :
« Les eaux sous-membranaires (ou de sub-surface) sont les eaux qui circulent sous les membranes des casiers. Elles sont collectées au niveau du puits appelé "puits résurgence" et des trois puits de pompage du réseau de drainage des eaux souterraines du casier E : puits zone tampon, puits Sud-Ouest et puits Sud-Est. »

ARTICLE 3 : Définition d'un réseau et d'un programme de contrôle des hauteurs de lixiviats dans la décharge

A l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 susvisé sont ajoutés les paragraphes suivants :

« .1 Définition d'un réseau de puits de contrôle des hauteurs de lixiviats dans la décharge

Il est créé un réseau de puits de contrôle des hauteurs de lixiviats dans la décharge constitué :

- des puits F11 à F18 sur les zones non membranées ;
- des puits de pompage des lixiviats des casiers B, C, D et E.

Zone	Désignation	Contexte hydraulique
ancienne zone Propeco	F11 F12	Ouvrage amont
	F13 F14	Ouvrage aval
n°3	F15	Ouvrage amont
	F16	Ouvrage aval
n°4	F17	Ouvrage central
n°5	F18	Ouvrage central

Les puits F7 à F10 situés à l'emplacement du casier E sont abandonnés.

Les puits F11 à F18, dont la localisation est précisée dans le tableau ci-dessus, sont implantés suivant le schéma présenté en annexe 2.

Les campagnes de mesure des hauteurs de lixiviats seront réalisées avec une fréquence trimestrielle et coïncideront avec les campagnes sur le contrôle des eaux souterraines. »

2. Surveillance des hauteurs de lixiviats dans les zones non membranées

L'hydrogéolologue a envisagé deux types de fonctionnement hydraulique suivant la nature des continuités hydrauliques des zones non membranées :

- hypothèse n°1 : sans pertes de charge particulières, le sens d'écoulement étant alors dirigé du sud-ouest vers le nord-est ;
- hypothèse n°2 : avec pertes de charge importantes, le sens d'écoulement étant alors dirigé d'ouest en est.

Le dossier de notification de fin d'exploitation comprendra un avis de l'hydrogéologue :

- sur le type de fonctionnement hydraulique rencontré dans les zones non membranées,
- sur la comparaison des hauteurs d'eau mesurées au regard des hauteurs optimales indiquées dans le rapport du cabinet Archambault CAP2275-R2-0308 de mars 2008 intitulé "proposition de hauteurs mouillées de déchets à atteindre dans les zones non membranées",
- sur des propositions visant, si besoin, à renforcer le réseau de pompage des lixiviats.

Si ce dossier intervient avant qu'il soit possible de faire un point précis sur l'influence de la couverture du site dans le fonctionnement hydraulique de la décharge, le mémoire de suivi post-exploitation, qui doit être produit cinq ans après la fin d'exploitation, traitera de ce sujet.

3. Surveillance des hauteurs de lixiviats dans les zones membranées

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997, la charge hydraulique en fond des casiers membranés sera limitée de préférence à 30 cm sans pouvoir excéder la hauteur de la couche drainante, c'est à dire 50 cm.

La hauteur de lixiviat sera mesurée au niveau du regard des puits de pompage.

4. Devenir des anciens puits de contrôle

Les puits préexistants PN9, F4, F5 et F6 ne font pas partie du réseau de surveillance des eaux internes de la décharge. Toutefois, ils seront conservés, au moins dans un premier temps, pour pouvoir effectuer les analyses et mesures utiles dans la continuité de l'étude hydraulique 2003-2006 réalisée par le cabinet Archambault (rapport d'études "résultats des investigations sur le CSD et prospectives sur le comportement à long terme du CSD, novembre 2006").

Ils seront tout d'abord obturés, dans le délai de six mois, jusqu'au niveau du substratum. A terme, après avis de l'hydrogéologue, ces puits devront être remblayés avec un coulis de ciment suffisamment fluide pour occuper la porosité du massif de gravier localisé dans l'espace annulaire entre les crépines de l'ouvrage et le substratum. »

ARTICLE 4 : Rejet des eaux souterraines et des eaux de ruissellement internes

Les dispositions de l'article 36-2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est réalisé par l'exploitant un contrôle hebdomadaire, avant rejet dans les bassins d'eaux de ruissellement, du pH et de la conductivité à l'aide d'appareils de mesure portatifs, puis :

- pour une conductivité inférieure à 1500 µS/cm et un pH compris entre 5,5 et 8,5 : rejet vers les bassins d'eaux pluviales et application de la procédure de contrôle des eaux superficielles prévue à l'article 6 du présent arrêté ;

- pour une conductivité comprise entre 1500 et 2000 µS/cm : réalisation d'une analyse trimestrielle des paramètres de l'annexe III de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 :
 - si les normes de rejet sont respectées : rejet dans les bassins d'eau pluviale et application de l'article 6 ;
 - si les normes de rejet ne sont pas respectées : orientation des eaux sous-membranaires vers le réseau de lixiviats.

- pour une conductivité supérieure à 2000 µS/cm ou un pH soit inférieur à 5,5 soit supérieur à 8,5, et en absence d'analyse attestant la conformité sur les paramètres fixés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 : rejet dans le réseau de lixiviats.

Le contrôle hebdomadaire du pH et de la conductivité sera associé à une mesure de débit instantané.

Un comptage volumétrique sera effectué sur les eaux dirigées au réseau lixiviats.

Les eaux drainées de sub-surface orientées vers les bassins d'eaux de ruissellement seront comptabilisées avec les eaux de ruissellement.

Les valeurs limites relatives au pH et à la conductivité pourront être réévaluées, en accord avec l'inspection des installations classées, s'il s'avère à l'usage qu'elles ne sont pas pertinentes au vu des résultats des analyses réalisées sur les paramètres fixés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Le synoptique présenté en annexe 3 schématise le mode de suivi et de gestion des eaux sous-membranaires. »

ARTICLE 5 : Définition d'un réseau de contrôle des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le réseau de contrôle des eaux souterraines sera constitué de 11 piézomètres dont 4 à créer (PZ6, PZ7, PZ8 et PZ9) et un à recréer (PZG), implantés selon le plan de localisation présenté en annexe 4.

Les puits PZ5 et PZH seront colmatés.

Le délai pour procéder à la création des puits manquants au réseau et au colmatage des 2 puits précédents est fixé à 6 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. »

ARTICLE 6 : Définition d'un programme de contrôle des eaux souterraines et superficielles

L'article 10-2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 susvisé est modifié comme suit :

1. Le plan de surveillance renforcée sur les piézomètres PZ3bis et PZH est supprimé.

2. Le plan de surveillance renforcée sur le puits Résurgence est supprimé

3. Le plan de surveillance renforcée sur l'étang Jolymousse est supprimé. Il est rajouté l'alinéa suivant :
« L'étang de Jolymousse fait l'objet d'une surveilllance trimestrielle des paramètres suivants : conductivité, chlorures et DCO. »

4. Il est rajouté l'alinéa suivant :
« Un programme de surveillance des piézomètres sera mis en place selon le tableau suivant :

RESEAU DE CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES					
Assise	Localisation		Point de contrôle	Fréquence de prélèvement	Paramètres analysés
Superficielle et intermédiaire	Amont hydraulique		PZ6 (à créer)	Semestrielle	Conductivité, DBO5, DCO, COT, MES, pH, Potentiel Redox, Azote Total Kjeldahl, Chlorures, Sulfates, Aluminium, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Etain, Fer, Nickel, Manganèse, Mercure, Plomb, Zinc et Hydrocarbures totaux
	Aval Hydraulique	Sud	PZ7 (à créer)	Semestrielle	
		Sud Est (amont Jolymousse)	PZ3bis	Trimestrielle	
		Sud Est (aval Jolymousse)	PZD	Semestrielle	
		Nord Est	PZ8 (à créer)	Trimestrielle	
		Ouest	PZG (à recréer)	Trimestrielle	
Profonde	Amont hydraulique	Nord Ouest	PZA	Semestrielle	
		Sud Ouest	PZ9 (à créer)	Semestrielle	
	Aval Hydraulique	Sud Est	PZC	Semestrielle	
		Nord Est	PZ4	Semestrielle	
		Nord	PZ2bis	Semestrielle	

»

ARTICLE 7 : Garanties financières

Le tableau des garanties financières de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 est remplacé par le tableau suivant :

«

Années	Périodes	Réaménagement en € HT	Suivi en € HT	Gestion des incidents en € HT	Total HT	Total TTC
2010	exploitation	2 308 074	3 319 999	194 968	5 823 041	6 964 357
2011 à 2013	exploitation	642 247	3 403 950	194 968	4 241 164	5 072 432
2014	post-exploitation	321 123	2 552 962	194 968	3 069 053	3 670 588
2015 à 2017	post-exploitation	0	2 552 962	194 968	2 747 930	3 286 524
2018 à 2020	post-exploitation	0	2 552 962	194 968	2 747 930	3 286 524
2021 à 2023	post-exploitation	0	1 701 975	194 968	1 896 943	2 268 743
2024 à 2026	post-exploitation	0	1 701 975	155 974	1 857 949	2 222 107
2027 à 2029	post-exploitation	0	1 701 975	155 974	1 857 949	2 222 107
2030 à 2032	post-exploitation	0	1 633 896	155 974	1 789 870	2 140 685
2033 à 2035	post-exploitation	0	1 531 777	116 981	1 648 758	1 971 915
2036 à 2038	post-exploitation	0	1 429 659	116 981	1 546 639	1 849 781
2039 à 2041	post-exploitation	0	1 327 540	116 981	1 444 521	1 727 647
2042 à 2044	post-exploitation	0	1 225 422	77 987	1 303 409	1 558 877

L'index TP 1 de référence est celui du mois de juin 2009 soit 622,3. »

ARTICLE 8 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Affichage
Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Délai de recours
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 : Application
Monsieur le sous-préfet de ROANNE, Monsieur le maire de MABLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 20 SEP. 2010

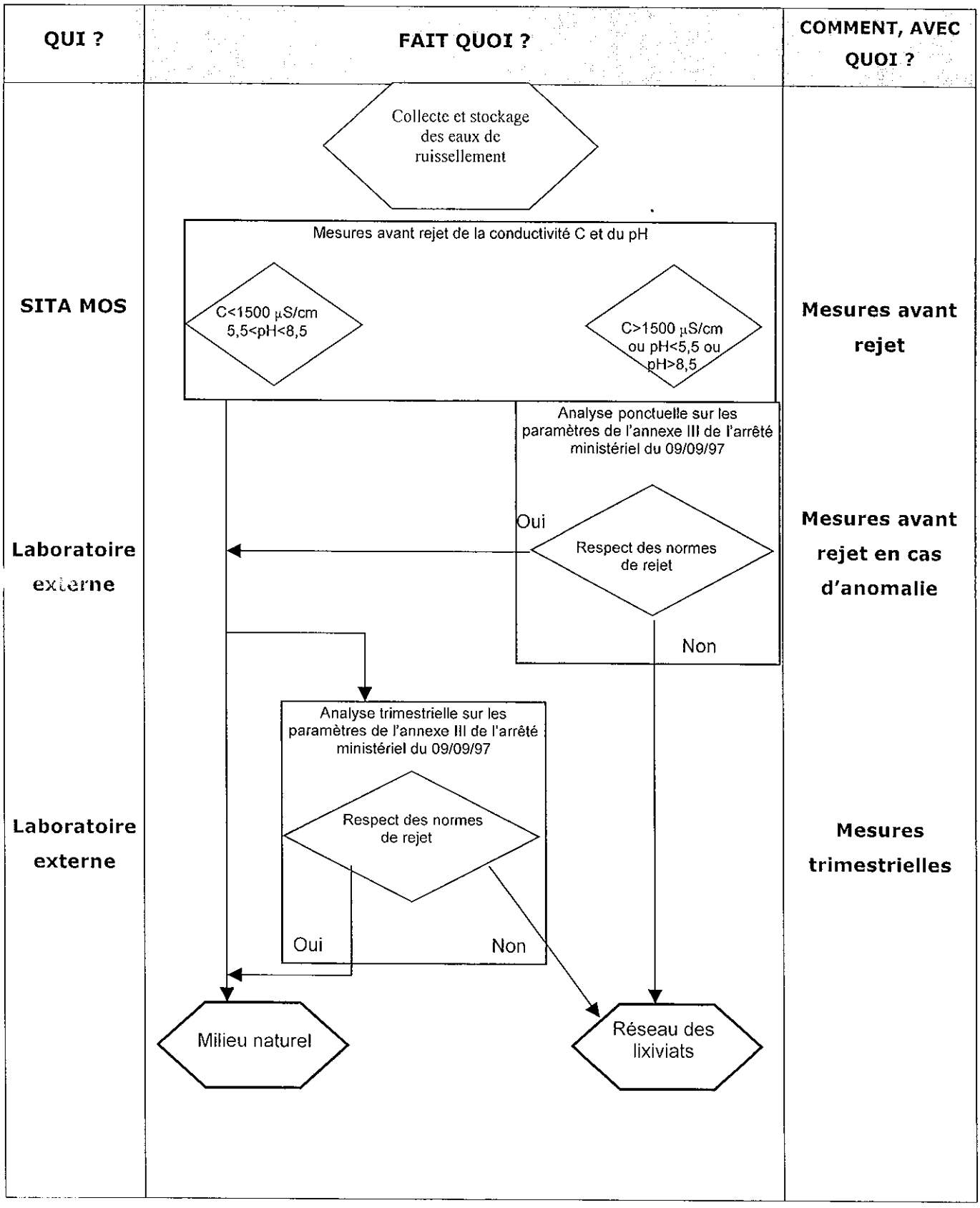
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick PERON

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la SITA MOS
Gerland Plaza
19 rue Gilles de Gennes
69007 LYON
- Monsieur le sous-préfet de ROANNE
- Monsieur le maire de MABLY
- L'inspection des installations classées - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité territoriale de le LOIRE
- Archives
- Chrono

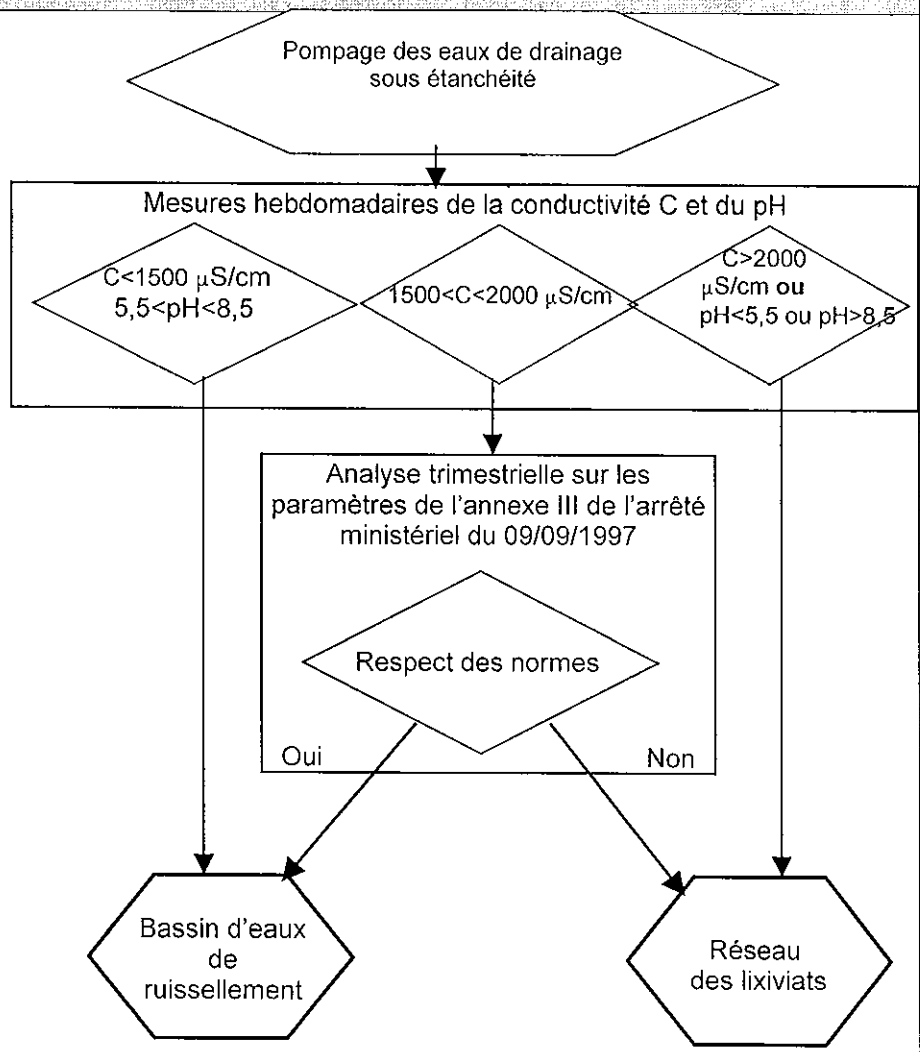
ANNEXE 1 : Mode de suivi et gestion des eaux de ruissellement



ANNEXE 2

SITA SUEZ
Plan d'implantation des ouvrages de suivi du niveau de lixiviats dans le massif de déchets
F7
F8
F9
F10
F11
F12
F13
F14
F15
F16
F17
F18

ANNEXE 3 Mode de suivi et gestion des eaux sous-membranaires

QUI ?	FAIT QUOI ?	COMMENT, AVEC QUOI ?
SITA MOS		**Mesures hebdomadaires**
Laboratoire externe		**Mesures trimestrielles**

ANNEXE 4

Réseau de contrôle des assises superficielle, intermédiaire et profonde- Proposition d'implantation des ouvrages

